



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°111

Du 26 juin 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 111

Du 26 juin 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/01996	25/06/2024	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024 + Annexe	6
2024/01997	25/06/2024	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024 + Annexe	12
2024/01998	25/06/2024	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024 + Annexe	18
2024/01999	25/06/2024	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024 + Annexe	24
2024/02000	25/06/2024	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024 + Annexe	31
2024/02001	25/06/2024	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024 + Annexe	37
2024/02002	25/06/2024	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024 + Annexe	45
2024/02003	25/06/2024	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024 + Annexe	51
2024/02004	25/06/2024	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024 + Annexe	57

2024/02005	25/06/2024	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024 + Annexe	63
------------	------------	--	----

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/sans numéro	25/06/2024	Commission Départementale d'Aménagement Commercial Création d'un ensemble commercial dans le cadre du projet de la ZAC Lallier – Gare des 3 communes d'une surface totale de vente de 1 743 m ² comportant 1 moyenne surface alimentaire de 1 308 m ² , et 3 boutiques d'une surface totale de vente de 435 m ² , sur le territoire de la commune de l'Haÿ-les-Roses + Annexe	70

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/0005	06/06/2024	Portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Leger en vue de la construction d'une Maison d'Accueil Spécialisé + Annexe	76

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/0445	25/06/2024	portant modification temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) entre la rue de la République et l'avenue de Gravelle dans les deux sens de circulation sur les communes de Charenton-le-Pont et de Saint-Maurice pour la réalisation de travaux de réfection de chaussée.	82

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00864	26/06/2024	modifiant l'arrêté n° 2024-00815 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à la préfète du Val-de-Marne	86

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/04	21/06/2024	portant délégation de signature + tableau	87



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/01996

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des

associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Maison de la Prévention Point écoute jeune pour le projet « Prévention de la délinquance et de décrochage scolaire chez les jeunes en situation de vulnérabilité psychosociale ».

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 8 000 € (huit-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Maison de la Prévention Point écoute jeune (n°SIRET : 429802929 00035) dont le siège est situé 55 Avenue du Maréchal Joffre à Fontenay-sous-Bois (94120) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Prévention de la délinquance et de décrochage scolaire chez les jeunes en situation de vulnérabilité psychosociale » décrite en annexe 1.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : prévention de la délinquance et du décrochage scolaire.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2025. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Maison de la prévention
- Établissement bancaire : Crédit Coopératif
- code banque : 42559
- code guichet : 10000
- Numéro de compte : 08003795756 – clé RIB : 68

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1 du présent arrêté, l'association Maison de la Prévention Point écoute jeunes devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 25/06/2024
**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Emmanuel DUPUIS

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Prévention de la délinquance et de décrochage scolaire chez les jeunes en situation de vulnérabilité psychosociale

Objectifs

Prévenir le basculement dans la délinquance chez les jeunes âgés de 11 à 25 ans des 6 communes (Fontenay S/Bois, Vincennes, Nogent S/Marne, Bry S/Marne, Le Perreux) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville de Fontenay S/Bois - Renforcer les compétences psychosociales des jeunes en situation de risque de décrochage scolaire

Description

l'action s'articule autour de 4 volets:

1. Prise en charge psychologique individualisée (à travers une écoute, un soutien psychologique, une Consultation Jeunes Consommateurs) des jeunes repérés comme étant à risque.
2. Accompagnement global et personnalisé (social, éducatif, sanitaire, juridique...) des jeunes en situation de vulnérabilité psychosociale afin d'éviter leur basculement dans la délinquance.
3. Interventions dans les établissements scolaires, les structures pour jeunes et les associations des quartiers (à travers les actions collectives type : atelier relais, actions de prévention des comportements addictifs et des violences de tous genres...
4. Intervention d'un adulte relais dans les QPV, auprès des jeunes et leurs familles pour repérage et orientation.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs de 12 à 18 ans
Majeurs de 18 à 25 ans
Famille de mineurs
Mineurs moins de 12 ans

Sexe : Public mixte

Public : Public scolaire
Public sous main de justice
Autre public

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Val-de-Mame

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

L'association dispose d'une équipe pluridisciplinaire constituée de :

2 psychologues, 2 infirmières, 1 éducatrice spécialisée, 1 médiatrice santé, 1 Cheffe de projet, 1 chargé de projets, 1 directrice,

1 chargée d'accueil, 1 Psychiatre addictologue.

Moyens matériels : 1 Véhicules, locaux aménagés pour recevoir le public

Matériels et outils pédagogiques

lemande transmise le 19/12/2023

Page 4

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante)l'action/projet	12	8
Adultes-Relais (AR)		1
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles	15	
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2024 au 31/12/2024

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

Evaluation quantitative : Tableau de bord récapitulant les dates des interventions , leurs lieux et le nombre des bénéficiaires

Evaluation qualitative : une analyse qualitative de l'action en rapport avec les objectifs de l'action et les besoin du public

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 1000



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/01997

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des

associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Maison de la Prévention – Point écoute jeunes pour le projet « Prévention des violences sexistes et sexuelles en direction des adolescentes et des jeunes femmes ».

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 8 000 € (huit-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Maison de la Prévention – Point écoute jeunes (n°SIRET : 42980292900035) dont le siège est situé 55 avenue Maréchal Joffre à Fontenay-sous-Bois (94120) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : «Prévention des violences sexistes et sexuelles en direction des adolescentes et des jeunes femmes» décrite en annexe 1.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : sensibiliser les personnes sur les violences sexistes et sexuelles.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2025. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A8

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Maison de la Prévention
- Établissement bancaire : Crédit Coopératif
- code banque : 42559
- code guichet : 10000
- Numéro de compte : 08003795756– clé RIB : 68

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1 du présent arrêté, l'association Maison de la Prévention – Point écoute jeunes devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 25/06/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Emmanuel DUPUIS

Annexe 1

Intitulé :

Prévention des violences sexistes et sexuelles en direction des adolescentes et des jeunes femmes, des 6 communes (Fontenay S/Bois, Nogent S/Marne, Le Perreux, Sant Mandé, Bry S/Marne, Vincennes)

Objectifs

Prévenir les violences sexuelles et sexistes dès l'adolescence, en sensibilisant le jeune public.

-Prendre en charge et accompagner de façon individualisée les victimes et co-victimes des violences faites aux femmes.

-Améliorer la connaissance des phénomènes de violences sexistes et sexuelles auprès des partenaires du territoire travaillant avec les jeunes et leurs familles

Description

L'action s'articule autour de 4 volets:

1. Intervention dans les structures accueillant les adolescentes et les jeunes filles : collèges, lycées ...pour informer sur différentes formes de violences sexistes et sexuelles(harcèlement, insultes, hypersexualisation, agression, mariages forcés, prostitution, violences psychologique et économiques),mais également sur les questions relatives à l'égalité femmes/hommes.

2. Prise en charge psychologique des victimes et co-victimes des violences (sans condition d'âge).

3. Accompagnement des victimes dans leurs démarches sociales et juridiques.

4. Sensibilisation / formation, de professionnels intervenant auprès des publics jeunes pour repérage et orientation.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs de 12 à 18 ans
Majeurs de 18 à 25 ans
Majeurs de plus de 25 ans
Famille de mineurs
Sexe : Public mixte
Public : Public scolaire
Public sous main de justice
Autre public

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Île-de-France

Val-de-Marne

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

L'association dispose d'une équipe pluridisciplinaire constituée de:

2 psychologues, 2 infirmières, 1 éducatrice spécialisée, 1 médiatrice santé, 1 cheffe de projet, 1 chargée de projets, 1 directrice, 1 chargée d'accueil, intervenants spécialisés.

Moyens matériels : 1 Véhicules, locaux aménagés pour recevoir le public, matériels et outils pédagogiques

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante)l'action/projet	11	8
Adultes-Relais (AR)	1	1
Postes Forjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles	15	
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2024 au 31/12/2024

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

Evaluation quantitative : Tableau de bord récapitulant les dates des interventions , leurs lieux et le nombre des bénéficiaires

Evaluation qualitative : une analyse qualitative de l'action en rapport avec les objectifs de l'action et les besoin du public

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 600



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/01998

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de

l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par la mission locale INNOVAM pour le projet « Prévention de la délinquance et de la récidive en faveur des jeunes de 16/25 ans : prise en charge globale pour une insertion sociale et professionnelle, des jeunes sortant de maison d'arrêt ou sous mesure d'accompagnement ».

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 10 000 € (dix-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la mission locale INNOVAM (n°SIRET : 412974933 00019) dont le siège est situé 1 rue de la Gare à Cachan (94230) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : «Prévention de la délinquance et de la récidive en faveur des jeunes de 16/25 ans : prise en charge globale pour une insertion sociale et professionnelle, des jeunes sortant de maison d'arrêt ou sous mesure d'accompagnement » décrite en annexe 1.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : aide à la réinsertion.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2025. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A1

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Mission Locale INNOVAM Intercom
- Établissement bancaire : Caisse d'épargne
- code banque : 17515
- code guichet : 90000
- Numéro de compte : 08196969034 clé RIB : 78

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1 du présent arrêté, la mission locale INNOVAM devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 25/06/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**SIGNE
Emmanuel DUPUIS**

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Prévention de la délinquance et de la récidive en faveur des jeunes de 16/25ans : prise en charge globale pour une insertion sociale et professionnelle, des jeunes sortant de maison d'arrêt ou sous ma

Objectifs

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous-main de justice ou sortant de maison d'arrêt et lutter contre la récidive. Assurer l'accompagnement post-carcéral des jeunes du quartier pour aménagement de peine de Villejuif et de la maison d'arrêt de Fresnes. Dynamiser le partenariat des différents acteurs de la justice et de l'insertion professionnelle autour des jeunes suivis afin de diversifier l'offre d'insertion.

Description

La Mission locale INNOVAM a développé un véritable savoir-faire dans l'accompagnement des jeunes 16/25 ans placés sous-main de justice ; des publics manquant de repères, fragiles, déstructurés et en difficulté d'insertion.

L'accompagnement se concrétise par :

- Une phase de définition et de formalisation du projet personnel et professionnel.
- Un accompagnement spécifique et partenarial vers l'insertion ou la réinsertion.
- Un accompagnement dans l'emploi ou la formation visant à sécuriser les jeunes dans leurs parcours et à prévenir les ruptures des cycles de formation ou de contrats de travail.
- Quartier pour peines aménagées de Villejuif : Animation d'un atelier mensuel.
- Élaboration du projet d'insertion pour la sortie de la détention, mise en place des étapes d'insertion.
- Préparation du projet d'aménagement de peine en relation avec les Conseillers d'insertion et de probation. Prise en charge des jeunes vus pendant ces ateliers et compte rendus d'actions au conseiller d'insertion et de probations, collecte des justificatifs (40 jeunes par an)
- Suivi des jeunes qui sont placés au Quartier de Semi-liberté de Villejuif et qui cherchent un emploi ou une formation.
- Suivi des jeunes sous bracelet électronique. Aménagement de peine en lien avec les CPIP des milieux fermés (Fresnes et Fleury Mérogis mais aussi souvent Bois d'Arcy, Nanterre ou Villepinte). Organisation des permissions de sortie. Elaboration du projet. Liens avec les Centres de formation ou les employeurs en fonction des Commissions d'Applications des peines. (Une trentaine de jeunes par an). Liens avec le SPIP du milieu ouvert. Proposition d'un accompagnement personnalisé en lien avec le CPIP. Travail avec la PJJ : intervention au sein de l'UEMO d'Arcueil pour recevoir les jeunes suivis par les éducateurs de la PJJ qui refusent de se rendre à la Mission Locale et tenter une accroche. Collaboration dans le cadre de la prévention de la délinquance avec les Club de prévention des villes (Espoir et AEF), repérage des jeunes à risque de récidive. Participation avec les services de Prévention de la délinquance des villes au CISPD.

Liens avec les structures accompagnant les jeunes placés, sur notre territoire comme le Foyer d'Urgence de la PJJ à Arcueil et Tremplin.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Majeurs de 18 à 25 ans

Sexe : Public mixte

Public : Public sous main de justice

Territoire :

Veuillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Arcueil

Cachan

Gentilly

Le Kremlin-Bicêtre

Villejuif

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Une conseillère professionnelle ressources, qui intervient sur les questions relatives à la justice, et la réinsertion des jeunes.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet	1	1
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles	0	
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2024 au 31/12/2024

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Le rapport d'activité de la mission locale détaillera :

- nombre de jeunes concernés dont :
 - . jeunes reçus à la mission locale
 - . jeunes reçus au quartier pour peine aménagée
- nombre d'entretiens
- nombre d'actions d'insertion proposées portant sur l'orientation professionnelle, la formation, l'accès à l'emploi,
- nombre de jeunes en Contrat d'Engagement Jeunes
- nombre de situation: emploi, formation - nombre et dénominations des partenaires

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 100

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/01999

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des

associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Mission locale Ivry-Vitry pour le projet « Permettre aux jeunes sous main de justice d'accéder à une insertion professionnelle ».

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 8 000 € (huit-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Mission locale Ivry-Vitry (n°SIRET : 189409063 00113) dont le siège est situé 39 Avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine (94400) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : «Permettre aux jeunes sous main de justice d'accéder à une insertion professionnelle » décrite en annexe 1.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : Favoriser la réinsertion professionnelle des jeunes sous main de justice.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2025. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A1

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Mission locale Ivry Vitry
- Établissement bancaire : Société Générale
- code banque : 30003
- code guichet : 04240
- Numéro de compte : 00020966533 – clé RIB : 32

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1 du présent arrêté, l'association Mission locale Ivry-Vitry devra fournir les documents ci-après :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 25/06/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Emmanuel DUPUIS

Description

Deux idées fortes

1/ Un dispositif "innovant" et pertinent

Suite à la sollicitation de l'Unité Educative de Milieu Ouvert, dans la perspective de mettre en place une permanence ou d'avoir la présence d'un conseiller de la Mission locale périodiquement dans ses locaux, nous avons mis en place l'action "permettre aux jeunes sous main de justice d'accéder à une insertion professionnelle", depuis deux ans maintenant.

Cette action innovante et sur-mesure répond à leur demande sous la forme d'une déconcentration totale de notre offre de service au sein même des locaux de l'UEMO.

Force est de constater avec le recul que nous avons maintenant, que cette permanence répond efficacement aux attentes du public et de nos structures respectives.

En effet, le conseiller détaché est bien identifié par les équipes en place et permet une grande fluidité dans les échanges et le positionnement des jeunes.

Notre objectif reste donc de proposer à un public cible un accompagnement très renforcé vers l'accès à l'orientation, la formation et l'emploi.

La notion d'accompagnement induisant pour nous une notion de fiabilité nous avons missionné un conseiller en insertion chevronné qui est l'interlocuteur identifié et unique au sein de l'UEMO. En effet, nous attachons une importance au cadre, qui doit être sécurisant, contrairement à une simple intervention ponctuelle, comme une information collective ou une permanence visant à présenter l'offre de service de la Mission locale, nous privilégions le modèle d'une déconcentration de nos services avec en amont un processus d'intervention clairement établi.

De plus, nous sommes convaincus que la fréquence du nombre d'entretiens hebdomadaires pour des jeunes ayant peu de motivation, permettrait en partie de toucher les publics exposés à la délinquance.

En sus d'être dense, les parcours sont courts. La motivation de ces publics étant souvent fragile, nous devons travailler dans un espace-temps court.

En effet, il semble possible d'imaginer qu'un jeune ayant commis des délits dans le passé pour obtenir rapidement de l'argent, mais souhaitant mettre fin à ce fonctionnement, soit découragé par la perspective d'un double accompagnement Mission locale et UEMO en début de parcours.

Ce public est souvent éloigné des institutions et une centralisation des services au sein de la même structure, facilite et favorise sa familiarisation avec la Mission locale.

Ce dispositif a pour objectif de tisser une qualité du lien relationnel entre les jeunes et les

Demande transmise le 21/12/2023

Page 4

accompagnateurs. C'est à partir de ce socle qu'un travail d'éducation s'engage autour de la réappropriation émancipatrice des lois.

2/ Un renforcement des liens partenariaux

Piloté par la Mission locale d'Ivry Vitry, ce projet est animé par un conseiller en insertion socio-professionnel de la Mission locale et la correspondante insertion de l'UEMO. Il consiste à proposer un accompagnement renforcé comme évoqué précédemment, tout en réduisant le temps de passation quant à l'évolution du parcours du jeune.

Les Missions locales interviennent déjà dans les prisons via les référents justices départementaux. Mais un suivi au plus près des jeunes placés sous-main de justice dans une structure en amont du lieu de détention est une innovation supplémentaire.

Nous associons également l'association Espoir qui représente une étape importante dans le processus d'accompagnement. En effet, les instabilités d'ordre sociales, familiales ou comportementales (faible mobilité, rythme inadapté, etc) se lient fréquemment avec la difficulté d'insertion professionnelle.

Cet accompagnement quotidien a vocation à permettre à des jeunes délinquants, parfois récidivistes de s'inscrire dans une dynamique d'insertion sociale et professionnelle.

En outre, ce projet est construit avec différents partenaires agissant dans le cadre de la prévention de la délinquance sur Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine, notamment dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou sont représentés l'ensemble des acteurs sensibilisés à ces questions.

Enfin, nous estimons intéressant dans le cadre du CLSPD d'accorder une place à la Mission locale, lui permettant ainsi, de rendre compte de l'évolution des parcours des jeunes au sein de notre dispositif (sous couvert d'une RGPD compatible avec les règles de la discrétion en vigueur).

Nous souhaitons pleinement nous engager dans une logique de moyens et de résultats auprès des jeunes. Aussi, nous travaillons avec l'UEMO à la définition commune des places que nous allons occuper dans ce dispositif ceci afin de permettre aux jeunes de comprendre à leur tour ce qu'ils peuvent attendre de nous. A partir de cette clarification des missions de chacun nous pourrions en retour expliquer ce que l'on peut attendre d'eux.

Afin d'obtenir des résultats nous nous dotons d'un cadre méthodologique partagé avec l'UEMO décliné en 5 étapes :

1. Un sourcing préalable de l'UEMO, seuls les jeunes « motivés » et présentant des profils dont le travail éducatif est mineur seront concernés.
2. Un entretien tripartite jeune/mission locale /UEMO afin de poser un cadre commun, définissant comme évoqué en propos liminaire les attentes et les limites de chacun. La mise en place d'un contrat pédagogique avec une déclinaison d'engagements réciproques sera la finalité de cette deuxième phase.
3. La phase 3 sera le début de l'accompagnement avec un retro-planning précis des entretiens prévus.
4. La 4ème phase est une obligation de moyen : produire un bilan trimestriel jeune/intervenant Mission locale et UEMO pour permettre au jeune de réaliser ses avancées, son évolution et les ajustements qui peuvent être nécessaires.
5. La phase 5 est une phase dite de « normalisation » ou comment poursuivre un accompagnement dans les dispositifs de droit commun (exemple Mission locale, IAE) au plus tard à 8 mois, avec une transition vers la structure identifiée sur 4 mois maximum. Afin d'éviter les ruptures de parcours, ces périodes d'accompagnement pourront être modulées.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Majeurs de 18 à 25 ans
Mineurs de 12 à 18 ans
Sexe : Femmes
Hommes

date transmise le 21/12/2023

Page 5

Public : Public sous main de justice

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Val-de-Marne
Ivry-sur-Seine
Vitry-sur-Seine

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Un conseiller en insertion socio-professionnelle dont 20% de son équivalent temps plein sera dédié à l'UEMO de Vitry-sur-Seine. Par ailleurs, le directeur, la directrice adjointe, les chargés des relations entreprises interviendront régulièrement dans une fonction support pour faciliter le déploiement des réseaux dont les jeunes ont besoin.

Par exemple, le réseau d'entreprise pour des contrats de droits communs et des périodes de mise en situation en milieu professionnel chez l'ensemble des partenaires du territoire et dans nos entreprises partenariales.

Enfin, l'ensemble des services de la Mission locale seront bien sûr à la disposition des publics lors de la phase 5, dite de "transition "entre notre action spécifique et les structures d'accueil de droit commun.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet	1	0,4
Adultes-Relais (AR)	0	0
Postes Fonjep	0	0
Autres emplois aidés	0	0
Volontaires ou stagiaires indemnisés	0	0
Personnel mis à disposition "payante"	0	0
Bénévoles	0	0
Volontaires en service civique	0	0
Personnel mis à disposition « gratuite »	0	0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

Pour accentuer la dimension institutionnelle de ce projet nous avons créé un programme dans le logiciel des Missions Locales, Imilo. En effet, sans saisie précise des parcours jeunes nous ne serions pas en mesure de pouvoir analyser les réussites ou au contraire les réajustements et les préconisations afin d'améliorer nos pratiques en cas de reconduction du dispositif. Cette saisie exhaustive nous permettra enfin d'apporter des éléments qualitatifs au CLSPD.

1/ nous mesurerons les critères de réussite de l'action selon les indicateurs suivants : Nombre de jeunes sortis par motif du dispositif, Type de situation à l'issue de l'action avec détails du nombre d'entrées en formation, emploi, projet professionnel, Nombre d'actualités (contacts) sur l'ensemble de l'action et par jeune.

2/ nous mesurerons les indicateurs typologiques du public reçu dans le dispositif selon les indicateurs typologiques du public reçu dans le dispositif selon les indicateurs suivants : Sexe, Age, Niveau, Filière d'origine, Quartier de résidence.

3/ nous tenterons de déceler par thématique les situations à l'origine de ces disqualifications socioprofessionnelles: Orientation professionnelle, Emploi, Situations Sociales, mobilité

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 15

Annexe 1



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/02000

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des

associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Mission locale des Portes de la Brie pour le projet « Médiatrice à la tranquillité publique et de la prévention de la délinquance ».

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 5 000 € (cinq-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la Mission locale des Portes de la Brie (n°SIRET : 418309332 00025) dont le siège est situé au 41, Avenue du Général de Gaulle au Plessis Tréville (94420) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Médiatrice à la tranquillité publique et de la prévention de la délinquance » décrite en annexe 1.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : favoriser la tranquillité publique et la prévention de la délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2025. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 021608100110

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Mission Locale des Portes de la Brie
- Établissement bancaire : Société Générale
- code banque : 30003
- code guichet : 03955
- Numéro de compte : 00037272834 – clé RIB : 79

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1 du présent arrêté, l'association Mission locale des Portes de la Brie devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 25/06/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Emmanuel DUPUIS

Annexe 1

Intitulé :

Médiatrice à la tranquillité publique et à la prévention de la délinquance

Objectifs

- Assurer une mission de veille sociale et réguler les troubles de voisinage des habitants
- Assurer une présence active dans les résidences des bailleurs sociaux
- Faire le lien avec les gardiens et/ou référent pour faire remonter les problématiques et trouver des solutions
- Apporter du lien social et de la médiation au quotidien
- Constituer une interface opérationnelle entre les problématiques et les institutions
- Faire le lien entre les différentes parties prenantes : bailleurs, Mairie, Police Nationale, Police municipale

Description

Dans le cadre des groupes de travail mis en place par la commune du Plessis Trévisé pour assurer le suivi opérationnel du CLSPD, le groupe "Tranquillité Publique" constitué de l'ensemble des bailleurs sociaux a fait le constat que plus de 50% des nuisances à la tranquillité publique provenait de troubles de voisinage.

La Mission consiste à :

- assurer une mission de veille sociale et réguler les troubles de voisinage des habitants,
- constituer une interface entre les problématiques et les institutions,
- aider et accompagner à résoudre les difficultés rencontrées dans le quotidien des résidents,
- concevoir une médiation prévention par une veille dans les espaces publics et /ou ouverts au public,
- intervenir et rendre compte dans le cadre du CLSPD et du groupe "Tranquillité publique"
- travailler en lien avec les bailleurs sociaux, la Mairie, la Police Municipale, la Police Nationale et les partenaires locaux (Collège, EDS, Maison de la famille)

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs de 12 à 18 ans
Majeurs de 18 à 25 ans
Majeurs de plus de 25 ans

Sexe : Public mixte
Femmes
Hommes

Public : Public scolaire
Autre public

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Le Plessis-Trévisé

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Une salariée équipée de moyens de communication (ordinateur, téléphone) au sein de la Mission Locale.
Mise à disposition d'un bureau, de lieu de réunion et des fonctions supports (accueil physique et téléphonique, appui administratif) sous la direction du directeur de la structure.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante)l'action/projet	1	1
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2024 au 31/12/2024

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

Rapport régulier au sein des instances du CLSPD Régulation quotidienne avec les différents intervenants
Régulation quotidienne avec les bailleurs

Réunion de travail avec les bailleurs, les forces de l'ordre Rapport d'activité annuel

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 301



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/2001

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des

associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Mission locale des Portes de la Brie pour le projet « Hors les murs ».

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 7 000 € (sept-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Mission locale des Portes de la Brie (n°SIRET : 418309332 00025) dont le siège est situé au 41, Avenue du Général de Gaulle au Plessis Tréville (94420) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Hors les murs » décrite en annexe 1.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : prévention de la récidive.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2025. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Mission locale des Portes de la Brie
- Établissement bancaire : Société Générale
- code banque : 30003
- code guichet : 03955
- Numéro de compte : 00037272834 – clé RIB : 79

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1 du présent arrêté, l'association Mission locale des Portes de la Brie devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 25/06/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Emmanuel DUPUIS

Annexe 1 :

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Hors les murs

Objectifs

Accompagner les acteurs de terrain à la démarche « d'aller vers » notamment en direction des publics les plus en

marges (public invisible)

Réinvestir l'espace public en allant à la rencontre des jeunes dit « invisible » (établir un relationnel de confiance,

écouter, comprendre, orienter vers les professionnels de l'action sociale)

Donner aux acteurs du QPV les outils nécessaires aux enjeux de la médiation mobile (tranquillité publique, gestion de

conflit, valeur de la république et laïcité, rapprochement police / population, mise en place d'action pied d'immeuble...)

Donner à l'autorité parentale les moyens, les outils nécessaires à la mise en place de médiation mobile

Favoriser la mise en place d'un noyau inter professionnel mais aussi de la société civile (tissu associatif, « pères » et

« mères » ...) pour aller au contact du public jeunes qui nous font défauts (échange et analyse de pratique, mise en place

d'actions communes, itinérance en binôme, mieux appréhender l'environnement des jeunes, former à la gestion de

situation de crise....)

Description

Contexte et genèse du projet :

Lors du 1er confinement COVID en 2021, les acteurs de l'insertion que nous sommes avons pu observer de lourdes tensions entre les forces de sécurité et les jeunes sur le quartier QPV Portes de Paris les Hautes Noues. Ces heurts se sont traduits par de nombreux tirs de mortiers qui ont blessés des policiers.

A cette époque, la ville de Villiers sur Marne avait déjà mobilisé en interne ses ressources qui n'ont pas été suffisantes pour calmer et apaiser les tensions.

Il a fallu faire appel aux professionnels de l'insertion (conseiller référent de parcours PRIJ Mission locale), au tissu associatif (éducateurs spécialisés, association Amicale des locataires...) ainsi que la société civile pour couvrir tant bien que mal l'ensemble des créneaux diurnes et nocturnes et tenter de ramener le calme sur le quartier des Hautes Noues.

A cette époque, la ville et l'ensemble des acteurs s'étaient questionné sur la nécessité de réinterroger les pratiques et d'essayer dans la mesure du possible de ne plus subir ce type de situation en recensant les ressources potentielles dont dispose le territoire Villérain.

Ce recensement avait pour finalité d'accompagner les acteurs de terrain pressentis à pouvoir bénéficier de modules de formation, de temps d'échange afin d'en faire des acteurs « avertis » et « outillés ».

En effet, force est de constater que si cet exercice de démarche « d'aller vers » peut sembler évident de par la nature des missions pour certaines professions tel que : les éducatrices spécialisées, les médiateurs de tranquillité publique un conseiller PRIJ mission locale, cela l'est beaucoup moins pour d'autres acteurs de la société civile (le tissu associatif, « les pères et les mères ») ou des agents d'autres services de la ville (gardien de gymnases ou d'école...).

Et il nous est apparu à tous la nécessité d'anticiper dans la mesure du possible les éventuelles dérives sur le QPV en recensant les potentiels acteurs de terrain et en les fédérant autour d'un projet de mobilisation commun.

Être en état de veille, occuper le terrain semble être une préoccupation à laquelle nous devrions faire face non pas seulement en temps de crise mais plutôt de façon continue.

Cette année l'embrasement des émeutes qu'a connu la France a surpris l'ensemble des pouvoirs institutionnels ainsi que les professionnels de terrain (éducateurs, médiateurs, conseillers mission locale...) de par son intensité de violence et n'a fait que renforcer nos premiers constats.

Les ressources professionnelles existantes sur la ville n'ont pas suffi à contenir ces débordements de violences pour laquelle il a fallu mobiliser la société civile notamment « les pères » et « les mères » du QPV qui ont été plus qu'efficace dans leurs interventions.

Leurs présences sur l'espace public ont très certainement contribué à tempérer et canaliser les ardeurs du public jeunes mais ils ont été limités dans leurs champs d'interventions.

En effet, on ne peut pas avoir les mêmes attentes de la part des bénévoles que pour les professionnels.

La société civile mobilise des ressources qui leurs sont propres, qui font appel à leurs bons sens mais qui peut sembler très rudimentaire au vu de la complexité des situations à laquelle ils doivent faire face.

Le manque d'échange entre acteurs, la nécessité de « dépoussiérer nos pratiques » et de s'adapter aux réalités de terrain doivent être placés en plein cœur de nos prérogatives professionnelles.

Il est important de rappeler que cette mobilisation d'acteurs a su maintenir tant bien que mal les incidents auxquels nous avons dû faire face à Villiers-sur-Marne et à contribuer sans nul doute à ce qu'aucun bâtiment public n'ait été endommagé.

Cette mobilisation exemplaire de la société civile, nous a valu d'ailleurs à deux reprises la visite de Monsieur le Préfet à l'égalité des chances venu échanger cet été avec les « pères » et « les mères » du quartier qui sont des acteurs incontournables de la tranquillité publique.

Ce sont sur ces échanges très constructifs que les parents ont exprimé leurs volontés et leurs souhaits de continuer à venir en appui des politiques publiques.

Ils ont aussi fait part de leurs limites d'interventions qui font souvent appel à leurs bonnes volontés mais qui semblent ne pas être suffisantes face à des jeunes de plus en plus déviants et violents.

Pour saluer cette mobilisation sans précédent qu'a pu connaître la ville, Monsieur le Maire de Villiers sur Marne, le Président de la Mission locale, a organisé en Mairie en présence des forces de sécurité (PN, PM, Pompiers), une cérémonie avec une remise de diplôme de citoyen d'honneur qui a été décerné à l'ensemble « des pères » et « des mères » qui se sont mobilisés sur ces émeutes urbaines.

La mission locale et la direction médiation ont accompagné les familles à se structurer en association loi 1901 qui devra leur donner une plus grande visibilité et leurs permettent à terme d'intégrer les groupes de travail du CLSPD.

Les parents constituent un véritable appui pour les conseillers mission locale dans la démarche d'insertion

mise le 30/12/2023

Page 5

des jeunes et il nous semble plus qu'utile de composer avec « eux » plutôt que « sans eux ».

L'histoire nous montre qu'il est important de se remettre en question, d'interroger nos pratiques, de travailler en synergie, de mutualiser nos compétences, dans l'intérêt de nos jeunes du QPV.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la Mission locale en lien avec le service médiation prévention de la Ville de Villiers sur Marne propose de porter une plurielle d'actions phares dites « hors les murs » L'ensemble de l'action se fera à l'aide d'une ou plusieurs associations dédiées à la prévention de la délinquance et acteurs professionnels de la société civile.

Contenu des actions proposées :

1/ Un volet théorique avec la mise en place de module de formation sur la démarche « d'aller vers » avec Yazid Kherfi :

Acteurs concernés : médiateurs, éducateurs, conseillers mission locale, police, pompiers, tissu associatif, « pères et mères », gardiens d'immeubles, GPIS....

Durée : à la demi-journée ou à la journée

Fréquence : 5 modules de formation à l'année

Effectifs : 10 personnes par module de formation

Contenu :

• Comment aborder un jeune dans l'espace publique (démarche d'aller vers, la médiation nomade)
Gestion des émotions et gestions de conflits, le relationnel de confiance / l'écoute bienveillante / le recueil d'information 2/ Un volet pratique avec la médiation nomade sur le terrain avec Yazid Kherfi :

Acteurs concernés : médiateurs, éducateurs, conseillers mission locale, police, pompiers, tissu associatif, « pères et mères », gardiens d'immeubles....

Durée : en nocturne sur l'espace publique

Fréquence : 10 médiation nomade sur l'année avec un focus avant la période estivale, pendant et après (2

Effectifs : 4 personnes par médiation nomade

Contenu :

- Appliquer concrètement sur le terrain les notions vues sur le volet théorique
- Aller à la rencontre des jeunes sur leurs lieux de vies via le camion mobile itinérant
- Être à l'écoute, informer, orienter les jeunes en fonction de leurs besoins vers les professionnels concernés par leurs problématiques
- Investir l'espace public sur des créneaux en horaires décalés ou bon nombre de services de la ville sont fermés
- Proposer des alternatives à l'oisiveté avec la possibilité de participer à des séjours thématiques (voir contenu ci-dessous) Un Volet retour d'expérience avec la mise en place d'un GAP (gestion d'analyse des

demande transmise le 30/12/2023

Page 6

pratiques) :

Acteurs concernés : médiateurs, éducateurs, conseillers mission locale, police, pompiers, tissu associatif, « pères et mères », gardiens d'immeubles....

Durée : à la demi-journée

Effectifs : 10 personnes par GAP

Fréquence : 10 GAP qui correspond aux retours d'expériences sur les 10 médiations mobiles

3/ La mise en place de séjours « hors les murs » entre professionnels et acteurs de la société civile :

Acteurs concernés : médiateurs, éducateurs, conseiller mission local, police, pompiers, tissu associatif, « pères et mères », gardiens d'immeubles....

Durée : 2 séjours de 5 jours et 4 nuits

Effectifs : 9 personnes par séjours

Sites : Base de loisirs

Période : un avant et un après la période estivale

Contenu :

- Activités proposées : ateliers d'échange et analyse des pratiques / comment traduire l'écoute sur le terrain en proposition concrète d'actions communes/ Appréhender son environnement (Identifier les partenaires et acteurs de l'action sociale et savoir dans quels cadres on peut les solliciter) / activités sportives afin de resserrer les liens collaboratifs entre acteurs / préparation des séjours avec les jeunes

4/ La mise en place de séjours « de rupture » entre professionnels et jeunes :

Acteurs concernés : médiateurs, éducateurs, conseillers mission locale, police, pompiers, tissu associatif, « pères et mères », gardiens d'immeubles....

Durée : 3 séjours de 5 jours et 4 nuits

Effectifs : 7 jeunes et 2 encadrants par séjours

Sites : Base de loisirs

Période : Principalement sur la période estivale mais aussi sur la période hivernale qui sont des périodes propices aux désœuvrements des jeunes

Contenu :

Activités sportives et d'échanges avec les jeunes afin de resserrer les liens avec ces derniers



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/02002

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de

l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Mouvement du Nid pour le projet « Actions de prévention et de sensibilisation contre la prostitution des mineur.e.s ».

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 6 000 € (six-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Mouvement du Nid (n°SIRET : 775723745 00243) dont le siège est situé au 8 avenue Gambetta à Paris (75020) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Actions de prévention et de sensibilisation contre la prostitution des mineurs » décrite en annexe 1.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : prévention et sensibilisation contre la prostitution des mineurs.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2025. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 021608100110

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Mouvement du Nid
- Établissement bancaire : La Banque Postale
- code banque : 20041
- code guichet : 00001
- Numéro de compte : 5773997P020 clé RIB : 54

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1 du présent arrêté, l'association Mouvement du Nid devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 25/06/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Emmanuel DUPUIS

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Actions de prévention secondaire et de sensibilisation des professionnels, des parents, et du grand public contre la prostitution des mineur.e.s

Objectifs

- Développer nos actions de prévention secondaire dans les établissements délégués en protection de l'enfance sur le Val-de-Marne,
- Sensibiliser les acteurs sociaux de la protection de l'enfance (ASE et PJJ) sur les enjeux du repérage, de la prévention, et de la prise en charge des victimes
- Sensibiliser le grand public et les parents sur la prostitution des mineurs, des acteurs socio-éducatifs au moyen de l'organisation d'un procès-fictif sur le proxénétisme de mineurs;

Description

La délégation du Val-de-Marne du Mouvement du Nid mène depuis plusieurs décennies des actions sur le département : prévention primaire et secondaire, accompagnement global, formation des professionnels. Depuis 2021, la délégation a renforcé ses actions par l'ouverture d'une permanence, accessible aux mineurs et jeunes

majeurs, à la maison de la prévention de Fontenay-PEAJ. Les permanences sont assurées par une éducatrice spécialisée.

Ainsi, des actions de prévention secondaire et de co-accompagnement des mineurs avec l'Aide Sociale à l'Enfance et la PJJ sont maintenant développés, en plus des actions d'accompagnement global pour les victimes de la traite des êtres humains, dans le cadre de la mise en place des Parcours de sortie de la prostitution.

Le projet présent consiste en premier lieu à renforcer nos actions de prévention secondaire dans les établissements délégués en protection de l'enfance, foyer ASE notamment. De nouveaux partenariats ont été initiés en ce sens en 2023 et pourront se développer plus encore en 2024. Il s'agit d'organiser des séances de groupes de parole sur les sujets de la vie affective et sexuelle, et d'évoquer les pièces de la prostitution, notamment des techniques de recrutement des jeunes proxénètes et les violences vécues par les victimes.

Le projet consiste également en la rencontre et la sensibilisation des professionnels de la protection de l'enfance, sur les enjeux du repérage, de la prévention, et de la prise en charge des victimes. Des demi-journées de sensibilisation sont ainsi organisées régulièrement par la délégation avec notre éducatrice spécialisée en charge du co-accompagnement des mineurs en situation de prostitution.

Ainsi, le projet prévoit aussi la sensibilisation du tout public et notamment des parents, avec l'organisation d'un procès-fictif conçu avec la start-up POLYMNIA, lequel retrace le procès pour proxénétismes envers deux mineurs, en retraçant notamment leur parcours, à partir de faits. Le procès-fictif a déjà mis en œuvre en 2022 sur le Val-de-Marne, à Créteil, avec un grand succès.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs de 12 à 18 ans

Majeurs de 18 à 25 ans

Sexe : Hommes

Femmes

Public : Autre public

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Val-de-Marne

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Moyens humains :

3 bénévoles chargées de prévention

1 quote-part éducatrice spécialisée

1 quote-part coordinateur Ile-de-France

Moyens Matériels

1 quote-part loyer Mouvement du Nid Val-de-Marne

1 représentation procès-fictif

Frais de déplacement

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet	1	0.2
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles	3	1
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2024 au 31/12/2024

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

-nombre de jeunes rencontrés

-nombre d'actions de prévention réalisées

-nombre de partenaires sollicités

-nombre de professionnels sensibilisés

-Nombre de personnes ayant participé au procès-fictif

-nombre de réunions de coordination interne

-nombre de réunions de rencontre et/ou de coordination avec les structures partenaires et la communauté éducative

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 300



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/02003

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de

l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Mouvement pour la réinsertion sociale (MRS) pour le projet « Aide et accompagnement des sortants de prison et des personnes sous main de justice, majeures et en situation régulière ».

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 10 000 € (dix-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Mouvement pour la réinsertion sociale (MRS) (n°SIRET : 419410220 00026) dont le siège est situé au 12 rue Charles Fourier à Paris (75013) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Aide et accompagnement des sortants de prison et des personnes sous main de justice, majeurs et en situation régulière » décrite en annexe 1.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : insertion socio-professionnelle.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2025. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A1

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Assoc Mouvt Reinsert Sociale
- Établissement bancaire : BRED
- code banque : 10107
- code guichet : 00168
- Numéro de compte : 00310035935 clé RIB : 32

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1 du présent arrêté, l'association Mouvement pour la réinsertion sociale (MRS) devra fournir les documents ci-après :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 25/06/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Emmanuel DUPUIS

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Aide et accompagnement des sortants de prison et des personnes sous main de justice, majeures et en situation régulière

Objectifs

- Favoriser la réinsertion des sortants de prison et des personnes sous main de justice,
- Permettre leur retour à une vie autonome (hébergement stable),
- Prévenir toute récidive.

Description

Les bénévoles du mrs94 visitent les détenus quelque temps avant leur sortie de prison pour construire un projet de réinsertion et reçoivent directement les sortants de prison dans leur antenne située 70 rue Sébastien Erard à Créteil. Les bénévoles du mrs94 aident les sortants de prison à effectuer les démarches nécessaires à leur réinsertion : obtention de documents administratifs, attestation d'élection de domicile postal, recherche d'hébergement, recherche d'emploi et/ou formation, suivi de la problématique santé et d'accès aux droits.

Le mrs94 loue 8 chambres d'hôtel (dont 6 dans le département) afin de permettre aux sortants de prison de se stabiliser pour leurs démarches en attendant une solution plus pérenne dans un CHRS (structure d'hébergement) ou une résidence sociale pour un durée variable (6 à 12 mois environ) ou une solution autonome pour ceux qui ont réussi leur insertion professionnelle.

Pour les situations dites d'urgence signalées par le SPIP 94, le mrs94 fait appel à une plateforme hôtelière privée (HSP) en mesure de permettre un hébergement quasi immédiat.

Des aides en nature (chèques multi-services, titres de transport, téléphones portables, ...) leur sont attribuées pour effectuer leurs diverses démarches ; ces aides facilitant la réinsertion sont accordées lors d'entretiens de suivi social, en fonction des besoins, ressources et possibilités de chacun. Ces entretiens sont réguliers, effectués par les bénévoles accueillants de l'antenne avec le soutien d'un éducateur spécialisé. Toutes les situations font l'objet d'une étude approfondie et les suivis longs, demandant une aide matérielle conséquente, font l'objet d'une concertation entre les intervenants.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Majeurs de 18 à 25 ans
Majeurs de plus de 25 ans
Sexe : Hommes
Femmes
Public : Public sous main de justice

Territoire :

Veuillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Créteil

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Les personnes sortant de prison ou sous main de justice qui nous sont adressées par l'administration pénitentiaire sont le plus souvent en grande précarité et fortement désocialisées, donc particulièrement vulnérables et exposées au risque de récidive. Le mrs94 les accueille toutes sans aucune discrimination si majeures et en situation régulière pour les étrangers. Pour les plus motivés et susceptibles de décrocher

un emploi, ils pourront être éventuellement

hébergés dans l'une de ses chambres pour des durées variables allant de quelques semaines à quelques mois.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet	4	3.5
Adultes-Relais (AR)	0	0
Postes Fonjep	0	0
Autres emplois aidés	0	0
Volontaires ou stagiaires indemnisés	0	0
Personnel mis à disposition "payante"	0	0
Bénévoles	7	2.5
Volontaires en service civique	0	0
Personnel mis à disposition « gratuite »	0	0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2023 au 30/11/2023

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- Indicateurs d'ordre quantitatif : Nbre de personnes accueillies : 139 (-25 ans : 7,2%, entre 25 et 40 ans : 48,2 %, +40 ans : 44,6%) dont 34 en détention. Nbre d'entretiens : 322 14 personnes hébergées en chambre mrs94 (soit 2337 nuits), résultat stable car stabilité des personnes hébergées malgré le parc de chambres réduit Nbre de domiciliations : 130 personnes domiciliées au mrs94 (soit 93%) 1742 € d'aides en nature distribuées (chèques multi-serv., titres de transport, tél. port., tickets sandwich)

- Indicateurs d'ordre qualitatif : Sur les 14 personnes hébergées en chambres mrs94 : 7 sont sortis d'hébergement dont 4 se sont orientées vers un logement pérenne et 2 ont retrouvé un emploi Taux de retour à l'emploi et/ou à la formation : 9% (sur les 139 accueillis, 10 personnes ont trouvé un emploi et 2 personnes sont partis en formation).

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 139

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/02004

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de

l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Office Municipal de la culture pour le projet « Prise en charge des exclusions ».

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 5 000 € (cinq-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Office Municipal de la culture (n°SIRET : 314592098 00029) dont le siège est situé au 120 rue Roger François à Paris (75013) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Prise en charge des exclusions » décrite en annexe 1.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : prise en charge des élèves temporairement exclus.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2025. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Office Municipal de la culture
- Établissement bancaire : Crédit Coopératif
- code banque : 42559
- code guichet : 10000
- Numéro de compte : 08023873039 clé RIB : 78

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1 du présent arrêté, l'association Office Municipal de la culture devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 25/06/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Emmanuel DUPUIS

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Prise en charge des exclusions

Objectifs

Cette action vise à prendre en charge les collégiens exclus afin qu'ils ne soient pas livrés à eux-mêmes le temps de l'exclusion scolaire et qu'ils bénéficient d'un accompagnement éducatif. Donner les moyens au jeune de comprendre les enjeux de son comportement au sein de l'établissement, de réfléchir à la sanction et l'acte l'ayant entraîné. Dans la continuité, ce dispositif permettra au jeune de se mobiliser sur son avenir scolaire et/ou socioprofessionnel et de réintégrer le collège dans un cadre de relations plus apaisées.

Description

Prise en charge de manière individualisée les jeunes exclus des 4 collèges de la ville. Ces jeunes sont accueillis tout au long de l'année en entrée et sorties permanentes.

Le dispositif est mis en place dès contact de l'association par le CPE du collège. Une fois la convention établie et signée par le chef d'établissement, l'association, le collégien et ses parents, le jeune est pris en charge sous forme d'ateliers, d'entretiens et de mises en situation réelle.

Les dispositifs se déclinent autour de quatre axes de travail :

- le travail autour de la sanction et du motif d'exclusion
- l'estime de soi et le développement des compétences sociales
- le développement personnel et l'encrage dans la vie de la cité (activités sportives, culturelles et associatives)

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs de 12 à 18 ans
Mineurs moins de 12 ans
Sexe : Public mixte
Public : Public scolaire

Territoire :

Veuillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Maisons-Alfort

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Au delà des animateurs et informateurs jeunesse mobilisés qui font partie de l'association, des partenaires indemnisés sont sollicités (Drogues et Société, Pluriels 94) ainsi que des partenaires et bénévoles mis à disposition.

L'encadrement sera complété par des ressources extérieures venant compléter l'équipe pluridisciplinaire (psychologue sociale, coach sportif, artiste urbain et étudiant en soutien scolaire) .

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante)l'action/projet	6	0.24
Adultes-Relais (AR)	0	0
Postes Fonjep	0	0
Autres emplois aidés	0	0

Volontaires ou stagiaires indemnisés	0	0
Personnel mis à disposition "payante"	2	0.08
Bénévoles	4	0.16
Volontaires en service civique	0	0
Personnel mis à disposition « gratuite »	2	0.08

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0.16

Date ou période de réalisation : du (le) 09/01/2024 au 20/12/2024

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

Nombre de sollicitations

Présence effective

Evaluation collégiale

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 60

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/02005

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des

associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Point d'écoute Champigny – Maison de l'adolescent pour le projet « Addictions et publics spécifiques ».

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 8 000 € (huit-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Point d'écoute Champigny – Maison de l'adolescent (n°SIRET : 388586422 00031) dont le siège est situé au 27, rue Albert Thomas à Champigny-sur-Marne (94500) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Addictions et publics spécifiques » décrite en annexe 1.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : Prévention des conduites à risques.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2025. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A8

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Point d'écoute Champigny
- Établissement bancaire : Crédit Mutuel
- code banque : 10278
- code guichet : 06167
- Numéro de compte : 00026832641 – clé RIB : 50

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1 du présent arrêté, l'association devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 25/06/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Emmanuel DUPUIS

Annexe 1

Description

Notre mission généraliste de Point Accueil Ecoute Jeunes nous amène à accueillir un public tout venant sur toutes les problématiques de l'adolescence et de l'entrée dans l'âge adulte. Celles des comportements délinquants, des Incivilités, des difficultés de socialisation et de comportements à risques sont fréquentes. Parmi toutes ces situations reçues Individuellement, certaines rendent les jeunes concernés plus vulnérables au risque de marginalisation et de récidive, en tant qu'auteurs ou que victimes. Ainsi, ce projet vise plusieurs types de publics répondant à ce critère de vulnérabilité et ciblés par l'appel à projet :

Nous recherchons sur une grande partie de nos actions l'aspect Innovant et expérimental afin de proposer des réponses ciblées et concrètes.

D prévention de la délinquance

Axe 1 : En faveur des jeunes exposés à la délinquance

- Les jeunes adultes de 18 à 25 ans orientés vers nous par le SPIP de Créteil pour des problématiques de consommation, et parfois de trafic de produits stupéfiants. Nous travaillons avec eux dans une perspective de prise de conscience des conséquences de ces consommations sur leur vie, de construction de projets de vie permettant une réinsertion et, de là, de prévention de la récidive. Nous travaillons en lien à la fois avec le SPIP et la justice, et avec les structures spécialisées : CSAPA, CJC, CAARUD.

ansmise le 14/12/2023

Page 4

- Le travail en partenariat avec le CAARUD VISA 94 dans l'orientation des jeunes adolescent(e)s notamment en gardant en ligne de mire les jeunes filles du foyer la Villa Préaut (Jean Cotxet). De par notre proximité et notre présence historique maintenant avec le foyer et les jeunes filles de ce foyer, nous sommes facilitateur de création du lien avec les éducateurs de VISA94.

- Un autre groupe de jeunes visé est celui des jeunes suivis par la Protection de l'Enfance, placés en MECS à St Maur, suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance ou accompagnés par la prévention spécialisée dans les quartiers prioritaires. Ce projet se mène en articulation avec les structures spécialisées (CSAPA, CJC, CAARUD), la protection de l'enfance (foyers Institutionnels et associatifs, prévention spécialisée), la Maison de l'adolescent du Val-de-Marne. Il se penche sur les jeunes, parfois très jeunes, déjà très engagés dans les consommations et les comportements délinquants autour des drogues et a pour objectif d'adapter une approche de Réduction des Risques Intégrée à la démarche éducative et de protection. Il s'agit de construire cette nouvelle conception de prévention secondaire et tertiaire avec les professionnels éducatifs et d'imaginer ensemble de nouvelles proportions de prises en charge individuelles et collectives pour ces jeunes particulièrement à risque. Ce sont évidemment les fruits de ce projet expérimental mené ces dernières années.

- Ainsi, nous menons un travail en direction des jeunes présentant des comportements de décrochage scolaire. Nous nous inscrivons ainsi dans une articulation avec deux dispositifs :

o Nous nous mettons à la disposition de la mission de lutte contre le décrochage scolaire MLDS du territoire pour animer des échanges en groupe (sur la santé globale) et des actions de prévention avec les jeunes sortis du système scolaire et « repêchés » par l'Education nationale pour retravailler un projet de vie et les réinscrire dans un parcours de formation. La question des addictions aux produits est récurrente dans les demandes que nous adressent les adultes professionnels, du fait de son impact sur la motivation des jeunes (cannabis notamment) et des conséquences de toutes natures qu'elles peuvent générer. Nous abordons les sujets de préoccupation du groupe de jeunes que nous rencontrerons en sollicitant leurs avis et en en débattant, afin de faire émerger des prises de conscience et de les rendre acteurs de leur parcours de vie. Nous pouvons les recevoir Individuellement, soit au Point Ecoute, soit en allant les rencontrer au lycée.

o Le travail en lien avec la Mission Locale des Bords de mer. Nous y intervenons spécifiquement auprès des jeunes en rupture plus ou moins totale, reclus dans leur chambre ou errant dans le quartier. Nous travaillons dans la mobilité, en allant vers les jeunes là où ils sont. Nous sommes les seuls partenaires prenant en charge les questions de santé, et notamment de santé mentale, et de comportements à risque, créant le lien avec chaque jeune, tentant de comprendre les causes de l'isolement et des difficultés pour les accompagner vers le soin et la prise en charge éducative.

- Nous sommes par ailleurs engagés dans une collaboration avec la ville de Villiers autour des phénomènes Inter quartiers et Intergroupes de jeunes. Dans ce cadre, en 2024 nous serons amenés à proposer des actions collectives de prévention de ces violences en groupe qui pourront aboutir à des orientations individuelles dans notre structure. Nous maintenons notre présence régulière en 2024 dans le quartier des Hautes Naves ou des Nangles à Villiers, sachant que notre engagement dans les quartiers de Champigny est déjà effectif grâce aux actions multiples que nous y menons déjà en prévention dans les collèges et dans le soutien à la parentalité.

- Nous mènerons en 2024 les débats dans les foyers Jean Cobret sur notre territoire sur toutes les questions concernant les addictions, les questions autour du michetonnage ou de la prostitution. A raison d'une soirée tous les 15 jours dans leurs structures, nous réitérons les soirées dîner débats avec une dizaine de filles et la présence Inconditionnelle des éducateurs du foyer.

- Enfin, nous sommes un lieu d'accueil et d'écoute des situations de violences Intrafamiliales et de violences faites aux femmes, en particulier auprès du public des 14/25 ans à qui nous proposons une consultation sur les premières relations amoureuses, teintées parfois de phénomène d'emprise, d'acceptation ou de soumission, qui font le lit des violences. Cette consultation située dans notre local du

QPV du Bois l'Abbé à Champigny accueille principalement des jeunes filles mais peut également recevoir des jeunes garçons, qui peuvent être eux-mêmes victimes de ces violences mais qui en sont plutôt les auteurs, s'engageant dans la vie relationnelle et sexuelle sur ce mode. Dans le cadre de notre inscription dans les réseaux de lutte contre les violences de notre territoire, nous accueillons les femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales pour un accompagnement et un soutien psychologique individuel et celles qui le souhaitent participent à un groupe de parole et d'entraide entre femmes. En 2024, nous poursuivons notre travail sur la question émergente et préoccupante des conduites pré-prostitutionnelles et prostitutionnelles des jeunes, en concevant la prévention individuelle et collective autour de ces comportements chez les adolescent.e.s parfois très jeunes (12-13 ans). Nous continuerons à collaborer pour cela avec l'ACPE (association contre la prostitution des enfants) et proposerons à nos partenaires, notamment présents dans les quartiers et dans la rue, des temps de sensibilisation sur ce phénomène aux causes multiples et sur le moyen de l'aborder avec les jeunes, très rarement demandeurs.euses d'aide voire revendicateurs.trices et valorisateurs.trices de ce mode d'entrée dans la sexualité.

Axe 4 :

- Afin de faire évoluer les représentations mutuelles et suite aux violences urbaines de cet été 2023, nous avons imaginé une action « De la méfiance réciproque à la confiance réciproque » sur le QRR du Bois l'Abbé. Les liens jeunes /Police/Associations battent de l'aile sur notre territoire, comme à l'échelle nationale. Nous avons testé cette action sur l'année 2023, en lien avec la ville de Chennevières sur marne et sa partie du quartier du Bois l'Abbé (QPV). Fort de cette expérience réussie, mais sans la présence de la police, nous comptons bien réitérer l'expérience en 2024 sur d'autres villes. Nous prospectons plusieurs structures associatives, la prévention spécialisée et les clubs sportifs par exemple, puis les structures municipales comme le service jeunesse et le service des sports afin de monter une action s'étalant sur plusieurs années. Nous proposons des journées sportives, ludiques, créatives se ponctuant par des animations de débats autour du lien entre ces trois corps (jeunes/police/associations). Nous faciliterons les débats et échanges grâce à nos outils d'expression qui ont montré leur efficacité ces dernières années (Debatles, rivière du doute, Improvisation théâtrale).

R prévention de la radicalisation

Axe 4 :

- Nous mènerons cette année 2024 un travail spécifique en direction des pères de famille (tonton, grand père etc...) avec les structures ou communes le souhaitant. Nous pensons que cette fenêtre pourrait être une opportunité de travailler sur les questions de radicalisation et de repli communautaire. Beaucoup s'y sont essayé avant nous en tentant une approche frontale sans pour autant que cela nous donne des réponses utiles. Le travail avec les pères pourrait nous ouvrir des portes afin d'installer un débat indispensable sur notre territoire. Effectivement, certains travaux ont vu le jour, hélas cela a concerné une majorité de femmes, nous savons que pour travailler sur ces questions, il faut rassembler et écouter toutes les composantes qui forment notre communauté. Et cette grande communauté est composé de femmes et d'hommes, c'est pour cela que nous tenterons de former des groupes de pères de familles autour d'espaces de paroles. Ce travail est déjà amorcé avec la ville de Chennevières et son action « Papa on fait quoi » qui nous ouvre ses portes pour poser les premiers jalons.

- Le collectif « la jeunesse 100 filtre » qui émane des jeunes débatteurs rencontrés au fil des rencontres dans les établissements scolaires, collèges et lycées, mais aussi des jeunes en situation d'emploi vivant du Val de marne. Ce collectif existe depuis 2012 et a vu le jour à Champigny sur marne. Nous proposerons en 2024 des rencontres avec les structures le souhaitant pour débattre avec nos outils d'expression verbale sur des sujets fragiles et complexes comme la laïcité, la radicalisation, la citoyenneté et les dérives sectaires. Nous ferons le focus sur les Quartiers de Reconquête Républicaine des Mordacs, des 4 cités, du Bois l'Abbé et des Hautes Noues (QPV).

- Nous sommes très impliqués dans les trois CLSPD de Champigny sur mame, Villiers sur mame et Chennevières sur mame. Nous participons d'ailleurs aux différents sous-groupes émanant de ces conseils locaux (violences faites aux femmes, réseaux sociaux, harcèlement, phénomènes de bandes).

Public visé : 380 (Jeunes, familles, professionnels)

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République

Demande transmise le 14/12/2023

Page 6

(ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs de 12 à 18 ans
Majeurs de 18 à 25 ans
Majeurs de plus de 25 ans
Famille de mineurs

Sexe : Public mixte

Public : Public scolaire
Public sous main de justice
Autre public

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Champigny-sur-Marne

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Sur l'ensemble des accueils spécifiques que nous proposons, chaque membre de l'équipe a une compétence particulière, en particulier sur les addictions pour un de nos psychologues et sur les violences intrafamiliales et conjugales et le psychotraumatisme pour une autre psychologue. L'éducateur spécialisé développe quant à lui toute notre politique de « l'aller-vers », de la création du lien et de l'accompagnement éducatif principalement dans les QPV arborant notre territoire d'intervention.

L'ensemble de l'équipe, tant au niveau logistique (secrétaire chargée d'accueil et directeur-éducateur spécialisé) que technique (psychologues et éducateur spécialisé) est donc mobilisé sur les différentes étapes de ces actions. Les moyens matériels sont affectés à nos locaux ainsi qu'à la mobilité nécessaire à toutes les interventions à l'extérieur, chez nos partenaires, à domicile, dans le quartier. Nos effectifs en termes d'ETP restent humbles pour une structure comme la nôtre et elle mériterait d'être étendue afin de proposer davantage d'espaces de médiation notamment autour des problématiques de radicalisation et de repil communautaire.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarie (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet	5	4.7
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires Indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2024 au 31/12/2024

Evaluation : Indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- Nombre de jeunes reçus et caractéristiques (âge, sexe, résidence, problématique)
- Nombre de femmes victimes reçues, caractéristiques (âge, résidence, etc.) et jeunes filles et jeunes garçons
- Nombre de groupes menés (groupe de parole femmes et jeunes filles, de pères), niveau de satisfaction des participants et de sorties positives vers une reconstruction.
- Nombre et déroulement des actions collectives de prévention (phénomènes Inter quartiers) et nombre de jeunes orientés vers le suivi individuel



Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Création d'un ensemble commercial dans le cadre du projet de la ZAC Lallier – Gare des 3 communes d'une surface totale de vente de 1 743 m² comportant 1 moyenne surface alimentaire de 1 308 m², et 3 boutiques d'une surface totale de vente de 435 m², sur le territoire de la commune de l'Haÿ-les-Roses.

AVIS

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
 - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2023-02588 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, sous-préfète de l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-01817 du 17 mai 2023 désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2024-01800 du 6 juin 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessous ;
 - VU** la demande de permis de construire n° PC 094038224W1006, déposée par la société EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE en mairie de l'Haÿ-les-Roses le 2 mai 2024, enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 14 mai 2024 sous le n°2024-01, pour la création d'un ensemble commercial dans le cadre du projet de la ZAC Lallier – Gare des 3 communes d'une surface totale de vente de 1 743 m² comportant 1 moyenne surface alimentaire de 1 308 m², et 3 boutiques d'une surface totale de vente de 435 m² ;
 - VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-de-Marne ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission réunis le 25 juin 2024 en préfecture du Val-de-Marne, séance placée sous l'autorité de Madame Corinne SIMON, sous-préfète de l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses, représentant Madame la préfète du Val-de-Marne empêchée ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté à l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne, consiste en la création d'un ensemble commercial dans le cadre du projet de la ZAC Lallier – Gare des 3 communes d'une surface totale de vente de 1 743 m² comportant 1 moyenne surface alimentaire de 1 308 m², et 3 boutiques d'une surface totale de vente de 435 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à l'axe du PADD visant l'implantation d'un pôle économique aux abords de la future gare Grand Paris Express (GPE) qui prévoit de profiter de l'arrivée de la station de métro pour aménager une zone mixte dotée de commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet mixte visant à doter les résidents actuels et futurs d'un ensemble de commerces de proximité situé dans un quartier en sous-densité commerciale et participera à améliorer l'équilibre du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à 2 km du centre-ville de l'Haÿ-les-Roses, au cœur de la ZAC Lallier-Gare des trois communes, nouvelle polarité, qu'il prévoit la construction de 158 logements (dont 50 logements sociaux), d'équipements d'activités et de commerces en rez-de-chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet mixte visant à doter les résidents actuels et futurs d'un ensemble de commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet s'attache à optimiser et densifier la parcelle actuelle en revitalisant un quartier vieillissant et qu'aucune parcelle agricole ou naturelle ne sera impactée ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé une gestion apaisée des flux de circulation via un accès unique au parking souterrain intégré dans le périmètre du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par les bus 286, 131, V2, V7 et 192, les arrêts de transports en commun étant situés sur des axes à proximité directe ;

CONSIDÉRANT de plus que l'aménagement du secteur Lallier s'appuie sur la création d'une gare du Grand Paris Express, située à proximité immédiate du projet, et qu'un nouveau réseau de bus sera mis en place afin de renforcer l'offre actuelle et d'optimiser l'intermodalité vers la nouvelle gare ;

CONSIDÉRANT qu'il est également prévu que l'ensemble du périmètre du quartier soit réglementé en zone 30, ainsi que la réalisation de cheminements dédiés aux mobilités douces au sein du quartier ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement de deux toitures végétalisées d'une surface totale de 302 m², ainsi que d'un jardin sur dalle de 986 m² en cœur d'îlot ;

CONSIDÉRANT qu'est prévue la création de plus de 1 300 m² d'espaces végétalisés dont un jardin sur dalle, et que 119 m² seront constitués d'un revêtement perméable ;

CONSIDÉRANT de plus que le site sera raccordé au réseau de chaleur urbain existant « réseau de Chevilly-Larue l'Haÿ-les-Roses Villejuif », alimenté à hauteur de 76 % d'énergies renouvelables et fonctionnera via la géothermie ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet permettra la création de 31 emplois à temps plein (ETP) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le projet répond favorablement aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce.

La Commission Départementale d'Aménagement Commerciale s'est exprimée sur l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- 10 votes **POUR**

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, émet un **AVIS FAVORABLE** à l'unanimité des membres présents (soit 10 voix « POUR ») à la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 743 m² comportant 1 moyenne surface alimentaire de 1 308 m² et 3 boutiques d'une surface totale de vente de 435 m² dans le cadre du projet de la ZAC Lallier – Gare des 3 communes, sur le territoire de la commune de l'Haÿ-les-Roses, présentée par la société EIFFAGE IMMOBILIER ÎLE DE FRANCE.

Ont voté favorablement au projet :

- Monsieur DECROUY, Maire-adjoint de l'Haÿ-les-Roses ;
- Monsieur HEBBRECHT, Conseiller Régional, représentant la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ;
- Madame PATOUX, vice-présidente du Conseil Départemental, représentant le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur DUVAUDIER, Maire-Adjoint de la Champigny-sur-Marne, représentant l'association des Maires du Val-de-Marne ;
- Monsieur PANETTA, Conseiller métropolitain, représentant Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris ;
- Monsieur FEMEL Conseiller métropolitain, représentant Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris (au titre de la compétence SCOT) ;
- Monsieur BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Madame LUTTRINGER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur TRICOIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur POUHEY, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses,
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

SIGNE

Corinne SIMON

Conformément à l'article R. 752-30 du code du commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELED0C121 - 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13)

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour la Préfète et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R. 752-19.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Créteil, le 26 juin 2024

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

EXTRAIT D'AVIS

Réunie le 25 juin 2024, la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne a émis un avis favorable à la demande de la société EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE, pour la création d'un ensemble commercial dans le cadre du projet de la ZAC Lallier – Gare des 3 communes d'une surface totale de vente de 1 743 m² comportant une moyenne surface alimentaire de 1 308 m², et trois boutiques d'une surface totale de vente de 435 m², sur le territoire de la commune de l'Hay-les-Roses.

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**

SIGNE

Ludovic GUILLAUME

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) <i>Et</i> Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	0			
			SV/magasin	-			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1743 m²			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	4			
			SV/magasin¹	1308 m²			
		Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	179			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	0			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0			
	Après projet	0			

¹ Cf. (2)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

ARRÊTÉ n° 2024-0005

Portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Leger en vue de la construction d'une Maison d'Accueil Spécialisé

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète en date du 29 avril 2024 et présentée par Monsieur Mohamed AHMANE, au nom de la société SEQENS SOLIDARITES, 14-16 Boulevard Garibaldi 92 138 ISSY-LES-MOULINEAUX sollicitant l'autorisation de défricher 3 308 m², sur une parcelle de la commune de Boissy-Saint-Leger en vue de la construction d'une Maison d'Accueil Spécialisé ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341- 3 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT les rôles économique, écologique et social de la zone à défricher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé, en vue de la construction d'une Maison d'Accueil Spécialisé, le défrichement de 0,3308 ha (3 308 m²), sur une parcelle de la commune de Boissy-Saint-Leger (cf annexe N°1), ci-après listée :

Dpt	Commune	Code commune	Section	N°	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
94	BOISSY-SAINT-LEGER	94 004	AH	11	0,6496	0,3308
Total Surfaces (ha)					0,6496	0,3308

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de **4**.

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **1,3232 ha** ainsi calculée :

$$(4 \times 0,3308 = 1,3232 \text{ ha});$$

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **64 068 €** calculé comme suit :

$$(48\,419 \text{ €/ha} \times 1,3232 \text{ ha} = 64\,068 \text{ €});$$

Pour le département du Val-de-Marne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 43 419 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 5000 €/ha soit au total 48 419 €/ha, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France;

ou

- Le bénéficiaire de cette autorisation peut se libérer de ces obligations en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **64 068 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe N°2.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur les terrains concernés, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Boissy-Saint-Leger.

Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur les terrains de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dont dépend la commune de Boissy-Saint-Leger dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » du Val-de-Marne.

Le 6 juin 2024

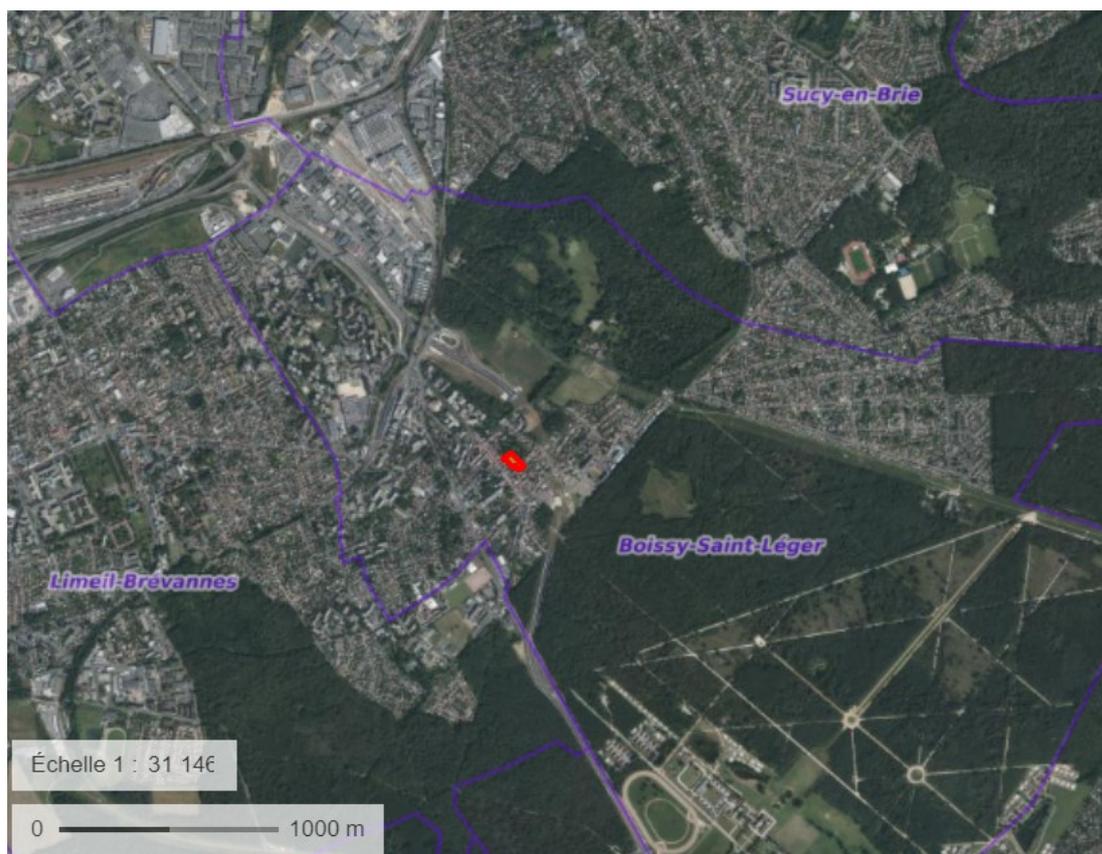
La Préfète

SIGNE

Sophie THIBAULT

Annexe N°1

Localisation de la parcelle cadastrale AH 11 et de la surface soumise à défricher



ACTES D'ENGAGEMENT**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L. 341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

Bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XXX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIA AF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- Conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (Programme Régional de la Forêt et du Bois, *Schéma Régional Gestion*

Sylvicole, Schéma Régional d'Aménagement ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de VERSAILLES

Nom, prénom

Date

Signature

N • N

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du dernier alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0455

portant modification temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (**RD6A**) entre la rue de la République et l'avenue de Gravelle dans les deux sens de circulation sur les communes de Charenton-le-Pont et de Saint-Maurice pour la réalisation de travaux de réfection de chaussée.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2024-0383 du 27 mai 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 2 février 2024, du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Charenton-le-Pont, du 21 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Maurice, du 21 juin 2024 ;

Vu l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis du président-directeur général de la RATP, du 24 juin 2024 ;

Vu la demande transmise le 25 juin 2024 par le service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Considérant que la RD6A à Charenton-le-Pont et Saint-Maurice, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour les travaux de réparation de chaussée nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation des véhicules de toutes catégories, sur la RD6A sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny entre la rue de la République et l'avenue de Gravelle, dans les deux sens de circulation sur les communes de Saint-Maurice et de Charenton-le-Pont ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Durant la nuit du jeudi 4 au vendredi 5 juillet 2024 de 21h00 à 07h00, des travaux de réfection de chaussée sont réalisés sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) entraînant des restrictions de la circulation dans les deux sens entre la rue de la République et l'avenue de Gravelle sur les communes de Charenton-le-Pont et de Saint-Maurice.

Les conditions de circulation sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Ces travaux sur la RD6A de 21h00 à 07h00, sont réalisés selon les restrictions de la circulation suivantes :

- Fermeture de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny entre la rue de République et l'avenue de Gravelle dans les deux sens de circulation.

Déviations dans le sens de circulation province / Paris :

- Pour les véhicules légers par la rue Eugène Delacroix, rue Adrien Damalix et l'avenue de Gravelle ;
- Pour les poids lourds par la rue de la République, rue de Paris, avenue de Gravelle.

Déviation Paris/province :

- Pour les véhicules légers et poids lourds par l'avenue de Gravelle, rue de Paris ;
- L'arrêt bus RATP au droit des travaux est reporté et le bus dévié en accord avec la RATP.

L'accès aux riverains et aux secours est maintenu dans chaque sens et géré par homme trafic.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

Les travaux sont réalisés par les entreprises :

- Entreprise COLAS Établissement
11 Quai du Raincy – 94380 Bonneuil-sur-Marne
Contact : Monsieur Simon Dalla Riva
Téléphone : 06 69 32 19 63
Courriel : simon.dallariva@colas.com
- Entreprise COLAS
19 rue Louis Thébault – 94370 Sucy-en-Brie
Contact : Monsieur Jean Michel Ribautler
Téléphone : 06 60 36 82 74
Courriel : jeanmichel.ribaillier@colas.com

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise :

- DIRECT SIGNA
78/80 rue du Moutier – 93240 Stains
Contact : Monsieur Abdelmadjid
Téléphone : 06 30 52 69 75
Courriel : a.boustta@directsigna.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / DVM/ SEP / SEE1
Contact : Monsieur Wahbi Boulaabi
Téléphone : 01 56 71 43 82
Courriel : wahbi.boulaabi@valdemarne.fr

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président-directeur général de la RATP ;
Le maire de Charenton-le-Pont ;
Le maire de Saint-Maurice ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 25 juin 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef de l'unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT

**Arrêté n° 2024-00864
modifiant l'arrêté n° 2024-00815 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à la
préfète du Val-de-Marne**

Le préfet de police,

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 10 février 2021 par lequel Mme Sophie THIBAUT, conseillère maître à la Cour des comptes, est nommée préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2024-00815 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à la préfète du Val-de-Marne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juin 2024 susvisé, après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - L'institution par arrêté motivé d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. ».

Art. 2. – La préfète du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val-de-Marne et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

Centre pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes, le 21 juin 2024

Arrêté CPF 2024/04 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **11/06/2019** nommant **Monsieur Jimmy DELLISTE** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

Monsieur Jimmy DELLISTE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND**, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au directeur au centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2° : Délégation permanente de signature est donnée au directeurs et directrices des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Julien BERNARD**
- **Madame Marguerite DE-VILLECHABROLLE**
- **Madame Aurélie GUIVARCH**
- **Monsieur Franck LAMY**
- **Madame Corinne LE MARRE**
- **Madame Isabelle MICHEL**

Article 3° : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** à l'attaché principal Monsieur **Mourad BOUGHANDA** et à l'attaché d'administration Madame **Tania ZAMORE** du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document.

Article 4 ° : Délégation permanente de signature est donnée aux chefs des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Garry AUBATIN**
- **Madame Halima BENALI**
- **Monsieur José BROWN**
- **Monsieur Said CHAIB-EDDOUR**
- **Monsieur Boury DIOUF**
- **Monsieur Frédéric HAUPAIS**
- **Monsieur Jérémie JACQUART**
- **Madame Anne LEVEUGLE**
- **Madame Sabrina PICARD**
- **Monsieur Valéry WALDRON**

Article 5° : Délégation permanente de signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Akoki AEMBE**
- **Monsieur Mboma-Mburu BANGA**
- **Monsieur Olivier BATRET**
- **Madame Manon BICIACCI**
- **Madame Sandra BINGUE**
- **Monsieur Thierry-Michel CARPENTIER**
- **Madame Nathalie CIMIA**
- **Madame Juliette DEBEUX**
- **Madame Erika ESTHER**
- **Monsieur Samuel ETENAT**
- **Madame Zita FIARI-WALDRON**
- **Monsieur Stéphane FONTAINE-DONATIEN**
- **Madame Andréa GALLEGO**
- **Monsieur Stéphane GIRAUX**
- **Monsieur Franck JEAN-BAPTISTE**
- **Monsieur Sory KOUYATE**
- **Madame Marine LAVIGNE**
- **Madame Solène LIBLIN**
- **Monsieur Paul MANIJEAN**
- **Madame Véronique MAUMUS**
- **Monsieur Cyrille MULLER**
- **Monsieur Billy NEVEU**
- **Monsieur Frédéric N KOUOSSA**
- **Monsieur Charly NOEL**
- **Monsieur Joseph OUEDRAOGO-JABELY**
- **Madame Cécile RADEGONDE**
- **Monsieur Mostafa SELLAH**
- **Madame Amélie SIMON**
- **Madame Gwenaëlle URCEL**
- **Monsieur Loïc YAHIA**

Article 6° : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document,

correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Franck ACHOUN
- Madame Roberte APRELON
- Monsieur Gaétan AUBATIN
- Monsieur Sitha BAKAYOKO
- Monsieur Jonathan BARCLAIS
- Madame Valérie BEAUZOR
- Madame Maeva BEGUE
- Madame Pascale BINET
- Monsieur Walter BOISSAT
- Monsieur Sébastien CROMBECQUE
- Madame Fatna CHARA
- Monsieur André CUPIDON
- Monsieur François DALMAT
- Monsieur Alain DECEBAL
- Monsieur Kevin DIENST
- Madame Corinne DYVRANDE
- Monsieur Fabrice Martinien ELOI
- Monsieur Yann FEVAL
- Monsieur Erwann FLOCH
- Monsieur Mathurin GASCHET
- Monsieur Aurélien GEORGES
- Monsieur Bruno HABRAN
- Monsieur Moussilimou HALIDI
- Monsieur Josué HILAIRE
- Monsieur Franck HORTH
- Monsieur Ahamadi ISSOUF
- Monsieur Loic JOSEPH
- Monsieur Bruno JORION
- Madame Nadiège JUPITER
- Monsieur Christophe LAMAC
- Madame Gwandolyne LAUGIER
- Monsieur Jean-Sébastien LILLE
- Madame Morgane LOUISON-FRANCOIS
- Madame Karine MACHILLOT
- Monsieur Vincent MAHE
- Madame Fadellah MANSRI
- Monsieur Benoit MARIE
- Madame Hélène MARTINET
- Monsieur Dimitri MATHURIN
- Monsieur Pascal MAUSSION
- Madame Maguy MODESTE
- Monsieur Yovann MOROSE
- Monsieur Stéphane NOEL
- Monsieur Claude PAGE
- Monsieur Yvon POMALEGNI
- Monsieur Andy POULLET
- Madame Stéphanie RENIA
- Monsieur Romy ROMIL
- Madame Myriam ROSE
- Monsieur Stéphane ROTH
- Monsieur Olivier RUFFINE
- Monsieur Samuel SALOMON
- Monsieur Sanderson SIULI
- Monsieur Manuel THELEMAQUE
- Monsieur Fabrice TRICHET

- **Monsieur Tarik ZAOUI**

Article 7°: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la préfecture du Val-De-Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE

Annexe de l'arrêté N°CPF 2024/04 portant délégation de signature au 24 juin 2024

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (R.113-66 ; R234-1) et d'autres textes ;

Décisions concernées	Sources : code pénitentiaire	Adjointe au chef d'établissement	Directeurs des services pénitentiaires, Attaché d'administration, chefs de service pénitentiaire	Personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)	Majors et premiers surveillants
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	x	x	x	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	x	x	x	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R.132-2	x	x	x	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R.112-22 R.112-23	x	x	x	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine,	L.211-5	x	x	x	
Définir les modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L.211-4 D.211-36	x	x	x	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	x	x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.213-1	x	x	x	x
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.213-2	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules adaptées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x
Doter une personne d'une DPU (dotation de première urgence)	R.332-44	x	x	x	x (en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier)
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	R.314-1	x	x	x	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	x	x	x	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D.216-5	x	x	x	

Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D.216-6	x	x	x	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D.211-2	x	x	x	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D.215-5	x	x	x	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrit sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D.215-17	x	x	x	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R.227-6	x	x	x	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D221-2	x	x	x	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R.113-66 R.221-4	x	x	x	x
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R.113-66 R.332-44	x	x	x	x
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R.332-35	x	x	x	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R.113-66 R.322-11	x	x	x	x
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R.332-41	x	x	x	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R.414-7	x	x	x	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R.113-66 R.225-1	x	x	x	x
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R.225-4	x	x	x	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R.113-66 R.226-1	x	x	x	x
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R.113-66 R.226-1	x	x	x	x
Discipline					

Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R.234-8	x	x	x	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R.234-19	x	x	x	x
Suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle des détenus	R.234-23	x	x	x	x
Engager des poursuites disciplinaires	R.234-14	x	x	x	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.234-26	x	x	x	
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R.234-6	x	x	x	
Présider la commission de discipline	R.234-2	x	x	x	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.234-3	x	x	x	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.234-32 à R.234-40	x	x	x	
Dispenser l'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R.234-41	x	x	x	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	x	x	x	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	x	x	x	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	x	x	x	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x	x	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministère de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x	x	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x	x	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.213-21	x	x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	x	x	x	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	x	x	x	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R.224-3	x	x	x	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R.224-4	x	x	x	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R.224-4	x	x	x	

Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	x	x	x	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	x	x	x	
Décider que le culte et les promenades seront exercées séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien de l'ordre l'exigent	R. 224-17	x	x	x	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R.332-12	x	x	x	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.332-38	x	x	x	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R.332-3	x	x	x	
Autoriser une personne détenue de recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.332-3	x	x	x	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R.332-3	x	x	x	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D.424-4	x	x	x	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D.424-3	x	x	x	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x	x	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D.332-18	x	x	x	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D.332-19	x	x	x	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R.370-4	x	x	x	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.332-41	x	x	x	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R.332-33	x	x	x	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D.332-34	x	x	x	

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R.341-17	x	x	x	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.341-20	x	x	x	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R.313-6	x	x	x	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R.313-8	x	x	x	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D.115-17	x	x	x	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D.115-18	x	x	x	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.115-19	x	x	x	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.115-20	x	x	x	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D.414-4	x	x	x	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.352-7	x	x	x	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.352-8	x	x	x	
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R.352-9 R.332-44	x	x	x	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D.352-5	x	x	x	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R313-14	R.313-14	x	x	x	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R.341-5	x	x	x	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R.341-3	x	x	x	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R.235-11 R.341-13	x	x	x	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R.341-15 R.341-16	x	x	x	
Retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.345-5	x	x	x	

Autoriser- refuser- suspendre-retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	x	x	x	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L.6 R.345-14 (pour les condamnés)	x	x	x	
Entrée et sortie d'objet					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R.370-2	x	x	x	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R.332-42	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R.370-2	x	x	x	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.221-5	x	x	x	
Activités, enseignement, travail, consultation					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R.413-6	x	x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R.413-2	x	x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x	x	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x	x	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	x	x	x	x
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x	x	
Classement / affectation					

Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x	x	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	x	x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x	x	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	x	x	x	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	x	x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x	x	x	
Contrat d'emploi pénitentiaire					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x	x	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x	x	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x	x	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x	x	
Interventions dans le cadre de l'activité de travail					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x	x	x	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	

Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x	x	x	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x	x	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	x	x	x	
Informar le Préfet lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	x	x	x	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x	x	x	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	x	x	x	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	x	x	x	
Administratif					
Certifier conforme de copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	x	x	x	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L.632-1 D.632-5	x	x	x	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L.424-1	x	x	x	
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L.214-6	x	x	x	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L.424-5 D.424-22	x	x	x	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D.424-24	x	x	x	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x	x	x	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D. 214-21	x	x	x	

Gestion des greffes

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L.212-7 L.512-3	x	x	x	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L.212-8 L.512-4	x	x	x	

Régie des comptes nominatifs

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R.332-26	x	x	x	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R.332-28	x	x	x	

Ressources humaines

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D.221-6	x	x	x	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D.115-7	x	x	x	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R.240-5	x	x	x	
Divers					
Modification favorable des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8 du code de procédure pénale	x	x	x	
Habilitation spéciale des agents afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7 du code de procédure pénale	x			
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	

Fresnes le, 24 juin 2024

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD